

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1851.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. A. DUMON.

Demande du sieur Édouard-Ernest KEUN (1).

MESSEURS ,

Par requête datée de Constantinople, le 14 mars 1849, le pétitionnaire s'est adressé à la Chambre des Représentants à l'effet d'obtenir la naturalisation ordinaire. Cette demande a été prise en considération par la Chambre, à la majorité de quarante-sept suffrages contre dix-sept, et par le Sénat, à la majorité de vingt-six voix contre six.

Il ne resterait donc plus, pour suivre la marche ordinairement adoptée dans les affaires de ce genre, qu'à voter, par appel nominal, sur un projet de loi accordant la naturalisation à ce fonctionnaire.

Mais, avant d'y arriver, il importe d'apprécier tout ce que la position de M. Keun a de particulier et d'empêcher que l'octroi de la naturalisation ne puisse en réalité lui profiter, si elle était accordée sans dispositions spéciales. C'est dans ce but que la commission des naturalisations croit devoir communiquer à la Chambre les renseignements suivants.

M. Keun est né dans le Levant d'un père hollandais, employé dans la chancellerie d'un consulat général de Hollande; lui-même y fut plus tard attaché dans une position inférieure.

Il y a douze ans environ que, sur les vives instances du chargé d'affaires de Belgique, il accepta les fonctions de vice-chancelier de notre légation à Constantinople, et, plus tard, au décès du titulaire, il fut promu au grade de chancelier. Dans ces deux positions successives M. Keun rendit des services réels; initié aux

(1) Voir le premier rapport, n^o 88, session de 1849-1850.

langues et aux usages de l'Orient, il fut d'une utilité incontestable à nos chargés d'affaires, et, dans les cas d'absence ou de mutation, il conserva fidèlement les traditions ainsi que les archives de la mission.

Dès son entrée au service de la Belgique, M. Keun reçut, de la légation des Pays-Bas à Constantinople, notification d'une décision portant que sa qualité de Néerlandais lui était déniée et retirée, du chef d'acceptation et d'exercice de fonctions publiques pour compte d'un gouvernement étranger, sans y avoir été préalablement autorisé.

Depuis lors, M. Keun est dépourvu de nationalité; au point de vue personnel à lui, père d'une nombreuse famille et sans fortune, il doit désirer sortir d'une situation aussi anormale, et, en sollicitant la qualité de citoyen belge, il donne un nouveau gage de son dévouement à la Belgique.

Au point de vue national, nous devons, semble-t-il, accueillir avec quelque faveur l'occasion de rattacher au pays un fonctionnaire utile, estimable et dont le remplacement serait au moins difficile, dans le cas où l'insuccès de ses démarches le déterminerait à utiliser ailleurs son travail et ses connaissances.

Les considérations qui précèdent se rapportent particulièrement à la concession de la naturalisation et à l'exemption du droit d'enregistrement, auquel elle serait soumise à défaut de disposition formelle dans l'acte législatif à émettre. Mais si la naturalisation était conférée à M. Keun dans les termes ordinaires, celui-ci ne pourrait profiter de son avantage et la Législature rendrait, par son silence, de tous points inexécutable l'acte qu'elle porterait.

D'abord le délai de trois mois pour l'acceptation serait insuffisant, puisque M. Keun ne pourrait trouver à Constantinople un fonctionnaire compétent pour recevoir valablement la déclaration d'acceptation et en donner acte. On ne peut songer à trouver un expédient dans la pensée que M. Keun pourrait se rendre en Belgique pour y accomplir cette formalité; l'insuffisance de ses ressources, qui ne lui permet pas d'acquitter le droit fixe de 500 francs, fait obstacle à un déplacement aussi coûteux; d'ailleurs la présence à Constantinople du chancelier de la légation y est indispensable pour les relations et les affaires de chaque jour.

Il faudrait encore dispenser le pétitionnaire de certaines conditions imposées par la loi du 27 septembre 1833 et notamment de la résidence préalable durant 5 ans sur le territoire du royaume; à moins de considérer, ce que les privilèges diplomatiques autorisent certainement, les 12 années de résidence à la légation belge à Constantinople comme années de séjour sur territoire belge.

Le caractère tout spécial de la situation de M. Keun ne doit pas laisser craindre de poser en sa faveur un précédent dont d'autres pourraient s'autoriser par la suite; car on imaginerait difficilement un cas analogue à celui-ci où, à lui seul, l'intérêt qu'a le pays d'avoir à l'étranger un Belge pour premier officier de sa légation, est aussi évident que déterminant.

En insistant particulièrement sur ce point, M. le Ministre de la Justice ajoute que son collègue des Affaires Étrangères porte à M. Keun d'autant plus d'intérêt qu'il a, par sa position, pu apprécier son caractère honorable et ses connaissances étendues. Ce haut fonctionnaire serait heureux de voir reconnaître, par une sorte de récompense nationale, douze années de dévouement et de services rendus dans

une position, honorable sans doute, mais dont les émoluments sont au moins modiques, en raison de la localité.

Ces considérations ont engagé votre commission des naturalisations à adopter l'opinion émise par MM. les Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères, qu'il y aurait convenance et équité à accorder à M. Keun la naturalisation ordinaire avec des dispositions conçues dans le sens ci-après :

1° Exemption du droit d'enregistrement ;

2° Fixation à six mois du délai pour l'acceptation ;

3° Désignation du chargé d'affaires de Belgique à Constantinople, comme qualifié pour recevoir la déclaration d'acceptation, en dresser procès-verbal et en transmettre expédition au Ministère de la Justice.

En conséquence, votre commission des naturalisations a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Édouard Keun, chancelier de la légation de Belgique à Constantinople, né à Smyrne, le 26 octobre 1812 ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1855 ont été observées ;

Attendu qu'il y a lieu de dispenser le pétitionnaire des obligations imposées par les art. 5, 10 et 11 de la même loi et de l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844 ;

Les Chambres ont adopté, et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Édouard Keun.

ART. 2.

Cette naturalisation est exemptée du droit d'enregistrement fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

ART. 39.

Le chargé d'affaires de Belgique à Constantinople est désigné pour recevoir la déclaration d'acceptation de cette naturalisation, en dresser procès-verbal et en transmettre expédition au Département de la Justice.

ART. 4.

Le délai pour cette acceptation, fixé à deux mois, par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1833, est porté à six mois.

Le Rapporteur,

A. DUMON.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.
